

Gouvernement du Québec

### **Décret 1119-2007, 12 décembre 2007**

CONCERNANT l'organisation du grand défilé de la fête nationale du Québec et de la manifestation d'impact national à Montréal ainsi que l'octroi d'une subvention de 2 232 000 \$ au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc.

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1), le 24 juin, jour de notre fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE notre fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et Québécois;

ATTENDU QUE ces manifestations mettent à contribution le travail de milliers de bénévoles;

ATTENDU QUE cette contribution assure un grand succès à tous ces événements qui symbolisent notre fierté collective;

ATTENDU QUE le gouvernement veut assurer la pérennité de ce grand événement, en favorisant la prise en charge progressive de la fête par les citoyennes et citoyens et leurs institutions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Comité de la fête nationale de la St-Jean inc., par sa structure efficace et sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique des divers milieux, est le plus apte à susciter le dynamisme nécessaire à la réalisation de ces événements;

ATTENDU QUE, à cette fin, il faut assurer au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. une assistance financière adéquate;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE soient confiées au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. l'organisation et la gestion des manifestations liées à la fête nationale à Montréal pour les années financières 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011;

QUE soit octroyée au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. une subvention annuelle de 744 000 \$ pour les exercices financiers 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011, puisée à même les crédits du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à signer, à cet effet, un protocole d'entente avec le Comité de la fête nationale de la St-Jean inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49198

Gouvernement du Québec

### **Décret 1120-2007, 12 décembre 2007**

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Corbo comme recteur de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du second alinéa de l'article 40.2 de cette loi, l'Université du Québec à Montréal, instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969, conformément à l'article 27 de cette loi, est une université associée de l'Université du Québec et que, malgré l'article 38 de cette loi, elle fait la recommandation pour la nomination de son recteur;

ATTENDU QUE le poste de recteur de l'Université du Québec à Montréal est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;